

STATUTS

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE PAYSANNE « ENTRE BOUTONNE ET CHARENTE »

ARTICLE 1- titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association pour le développement de l'agriculture paysanne ».

ARTICLE 2- objet

L'association a pour objet de maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable.

Elle regroupe ainsi des consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 3- Siège social

Le siège social est fixé : 17400 FONTENET

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4- composition

L'association se compose de 3 catégories de membres :

Sont membres d'honneur, ceux ayant rendu des services signalés à l'association. Il sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres abonnés, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 5 – admissions

Pour adhérer à l'association , il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation.

Article 6 – radiations

La qualité de membre se perd par :

La démission ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association ou de ses dirigeant). L'intéressé

aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7- ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations ;

Les subventions de l'Etat, des régions, départements et des communes ;

La vente de produits ou de services (autres que les paniers) ;

Les dons manuels ;

Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 8- conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il est composé :

D'un président ;

D'un trésorier ;

D'un secrétaire au besoin ;

Peuvent également faire partie du conseil d'administration un vice président, un trésorier adjoint, et un secrétaire adjoint, ainsi que tout adhérent tenant d'autres rôles nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9- Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ; en cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres

A jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents devront adresser leurs éventuelles questions au président dans les deux semaines précédant l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prise à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

Article 11- Assemblée générale extra-ordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extra-ordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l' approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'A.D.A.P., conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FAIT A :

LE

les fondateurs :